

<b>DEPARTEMENT</b> <i>Isère</i> <b>CANTON</b> <i>Bourgoin Jallieu</i> <b>COMMUNE</b> <i>Bourgoin Jallieu</i>	<b>REPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE</b>  <b>ARRETE DU MAIRE N°</b> <b>DST-C-T-2022-0998</b>
<b>Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules</b> <b>Du vendredi 30 septembre au dimanche 2 octobre 2022 – place Henri-Drevet</b> <b>Lors du salon de l’auto</b>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l’arrêté DST-C-T-2022-0398 portant sur la piétonisation de la rue de la Libération en soirée (dans sa partie comprise entre la Place Saint Michel et le Rond-Point du Temple)

**Vu la demande présentée par le Dauphiné Libéré – 650 route de Valence – 38913 VEUREY qui organise du vendredi 30 septembre au dimanche 2 octobre 2022, le salon de l’auto**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Du vendredi 30 septembre 7h00 au dimanche 2 octobre 2022 21h00, afin de permettre la bonne organisation du salon de l’auto, les dispositions suivantes seront prises Place Henri Drevet:

- Stationnement interdit à tous véhicules sur une vingtaine de places situées à l’Ouest du parking (hors places PMR)
- Emplacements réservés à l’usage de l’organisateur

### ARTICLE 2

Le demandeur devra être en possession du présent arrêté

### ARTICLE 3

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l’application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques.

L’affichage sur le site est à la charge des services techniques.

### ARTICLE 4

Le bénéficiaire de l’autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l’occupation temporaire.

**ARTICLE 5**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 6**

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8**

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

**ARTICLE 9**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 22 septembre 2022

  
Sébastien CHALESSIN

Conseiller Municipal Délégué  
Aux Espaces Publics

